



PAR COURRIEL

Québec, le 28 janvier 2022

N/Réf. : 2021-13799

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 26 octobre 2021, visant à obtenir une mise à jour de la demande 128802 concernant :

1. Le nombre de personnes inuites qui ont été admises dans le réseau correctionnel à titre de prévenues pour chacune des années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 jusqu'au 11 octobre 2018;
2. La durée moyenne de séjour de la clientèle inuite prévenue ainsi que la durée moyenne de séjour de l'ensemble de la population carcérale, en nombre de jours, pour chacune des années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 jusqu'au 11 octobre 2018. Plus spécifiquement, en ce qui a trait au territoire du Nunavik, dans le district judiciaire d'Abitibi;
3. Le nombre de personnes qui ont été admises dans le réseau correctionnel à titre de prévenues sur le territoire du Nunavik, dans le district judiciaire d'Abitibi, pour chacune des années 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 jusqu'au 11 octobre 2018;
4. La durée moyenne de séjour de la clientèle prévenue admise à titre de prévenues sur le territoire du Nunavik, dans le district judiciaire d'Abitibi, pour chacune des années 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 jusqu'au 11 octobre 2018.

... 2

La Direction générale des services correctionnels nous informe que les renseignements visés par votre demande se trouvent sur le site internet du ministère de la Sécurité public. Nous vous invitons à consulter les documents suivants :

Profil des Autochtones confiés aux Services correctionnels en 2015-2016 au lien suivant :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/services-correctionnels/profil-clientele-correctionnelle/profil_corr_autoch_2015-2016.pdf?1624377473

Profil des Inuits confiés aux Services correctionnels en 2018-2019 au lien suivant :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/services-correctionnels/profil-clientele-correctionnelle/profil_corr_inuits_2018-2019.pdf?1624307916

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).